envoyé par mail le 9 02 23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR2023 PVL 6 16

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
POUR UN SPECTACLE DE THEATRE
PAR L'ASSOCIATION ARLEQUIN ET COMPAGNIE
15 FEVRIER 2023

Le Maire de Malaucène,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3334-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010-05-11-0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
Vu la demande de Madame Sandra VALLEE, Présidente de l'association Arlequin et Compagnie et de Emilie PELLATAN, Présidente de l'association le Corps et sa Danse dont leurs sièges sont situés à Malaucène (Vaucluse), en vue d'être autorisées à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de leur manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation, Madame Sandra VALLEE, Présidente de l'association ARLEQUIN ET COMPAGNIE, sise à Malaucène (Vaucluse) est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.
Lieu : SALLE DES FETES DU BLANCHISSAGE
Date : le 15 février 2023
Autre mention : /

Article 2 : Il ne pourra être vendu que des boissons des groupes un à trois, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un défaut de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

Article 4 : Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 NIMES).

Article 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Malaucène, le 9 février 2023

Monsieur le Maire

Publié le 17 février 2023

F TENON

MAIRIE de MALAUCENE 84340 (Vaucluse)

Pièces annexées : //